

## **Tunnel sous la Citadelle - Mise en place de la concertation préalable**

**M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur :** Par délibération du 5 février 1990, le Conseil Municipal a sollicité le transfert de maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre au profit de la Ville, décidé le lancement de l'opération et demandé les subventions pour la réalisation du tunnel sous la Citadelle.

En application de l'article R 300.1 du Code de l'Urbanisme, il convient de mettre en œuvre la concertation préalable dans les conditions définies par l'article L 300.2 du même code. En effet, le tunnel sous la Citadelle constitue un nouvel ouvrage routier dans une partie urbanisée de la commune de Besançon, d'un montant supérieur à 12 000 000 F.

La concertation préalable durera pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Elle devra donc être achevée, et le bilan de la concertation devra être approuvé au moment où s'ouvriront les enquêtes publiques préalables à la DUP et à l'ouvrage public (loi de 1983).

Les modalités de la concertation préalable seront les suivantes :

- mise en place de panneaux sur le site,
- organisation d'une exposition publique, par les services techniques de la Ville de Besançon,
- réunion publique animée par les représentants de la Ville, sous la présidence de M. le Député-Maire.

Les dates et lieux de l'exposition et de la réunion publique seront communiqués par voie de presse.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, le bilan de la concertation sera dressé et soumis à approbation du Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil Municipal -sous réserve du transfert de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre- d'approuver les modalités de la concertation préalable relative au projet du tunnel sous la Citadelle, dans les conditions définies ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.